

Arrêt

n°136 213 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X en son nom personnel mais également en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

- 2. X
- 3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014, par X en son nom personnel mais également en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, et qui déclare être, pour ce qui la concerne, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2014, à leur égard.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WA KALOMBO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première requérante est arrivée en Belgique le 19 mars 2005 et s'est déclarée réfugiée le 21 mars 2005. La procédure d'asile a conduit à une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 mai 2005. Le 30 juin 2005, elle a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, qui l'a rejeté par un arrêt n° 186.740 du 23 janvier 2009.

La première partie requérante s'est à nouveau déclarée réfugiée le 3 avril 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 8 avril 2009. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 30 171 du 29 juillet 2009.

Le 24 avril 2009, la première partie requérante a mis au monde son deuxième enfant, le troisième requérant. L'enfant a été reconnu par Monsieur [T.M.J.], ressortissant belge, suivant un acte dressé le 15 juin de la même année par l'Officier de l'état civil de Seraing.

En date du 14 novembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'auteur d'une enfant belge mineur. Elle a été mise en possession d'une carte F le 4 juin 2012.

Par un jugement du 26 juillet 2013, la troisième chambre du tribunal de première instance de Liège, a annulé la reconnaissance de paternité effectuée par Monsieur [T.M.J] à l'égard de la troisième partie requérante.

Les parties s'accordent sur la perte de la nationalité belge par la troisième partie requérante consécutivement à l'annulation de la reconnaissance de paternité précitée.

En date du 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 3 avril 2014 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

Arrivée dans le Royaume le 19 mars 2005, l'intéressée introduit une première demande d'asile le 21 mars 2005. L'intéressée est accompagnée d'un enfant, [la deuxième partie requérante]. Cette demande est clôturée négativement et le 16 mars 2009 l'intéressée fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire.

En octobre 2008 le parquet de Verviers ouvre une enquête concernant l'intention de deux hommes différents (Monsieur [S.N.N.H.] et Monsieur [L.J.]) de reconnaître l'enfant [deuxième partie requérante]. Le 3 avril 2009, l'intéressée introduit une seconde demande d'asile. Le 8 avril 2009, une décision de refus de prise en considération lui est notifiée.

Le 24 avril 2009, l'intéressée donne naissance à [la troisième partie requérante].

Le 22 juin 2009, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, l'intéressée introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (notamment en qualité d'auteur d'enfant belge) et le 21 juin 2011 l'intéressée introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 pour raisons médicales. Aucune de ces procédures n'a abouti.

Le 14 novembre 2011 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de son enfant mineur devenu Belge (la deuxième partie requérante). En effet, ce dernier a été reconnu par Monsieur [J.T.M.] le 15 juin 2009. Sur base de cette reconnaissance l'intéressée obtient une carte de type F le 04 juin 2012.

Cependant, alerté par un courrier de l'Office des étrangers le 7 mars 2012, la parquet du Procureur du Roi de Liège ouvre une enquête et met en évidence plusieurs éléments venant renforcer la suspicion de fraude :

- *L'épouse de Monsieur [T.M.J.] ignore la relation de son ex-époux avec [la première partie requérante] ainsi que le fait qu'il aurait eu un enfant avec elle, et qu'en plus il aurait reconnu l'enfant;*
- *Entendu en septembre 2009, Monsieur [T. M. J.], ne peut donner le nom de l'enfant, ni celui de la mère, avec laquelle il prétend avoir entretenu une relation, ni la date de naissance de l'enfant, ni la*

- période durant laquelle il a eu une relation avec la mère de l'enfant ; L'intéressée et Monsieur [T. M. J.] ne sont pas inscrits à la même adresse ;*
- *Enfin, l'insistance de l'intéressée à faire reconnaître l'enfant, d'abord avec un homme, puis par un second, avec lequel l'intéressée n'a pas eu de vie de couple.*

Au regard de ce qui précède, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège a souhaité vérifier la réalité biologique et ainsi déterminer si Monsieur [T.M.J.] était bien le père biologique de l'enfant comme il l'a toujours prétendu.

Or, il résulte du rapport d'expertise réalisé par le docteur [C. S.] que Monsieur [T. M. J.], n'est pas, comme il le prétendait, le père de l'enfant.

Sur base de ce dernier élément le tribunal de première instance de Liège a annulé la reconnaissance reçue par l'officier de l'état civil de Seraing (acte n°2009/432) par laquelle Monsieur [J.T.M.] reconnaît être le père de l'enfant [troisième partie requérante].

Il ressort par conséquent de l'ensemble des éléments composant le dossier administratif que la reconnaissance reçue le 15 juin 2009 par l'officier de l'état civil de Seraing a été établie sur base de fausses informations, de manière délibérée, dans le seul et unique but d'apporter à l'intéressée un avantage indéniable en matière de droit de séjour.

En conséquence [la troisième partie requérante] né à Liège le [...] a perdu la nationalité belge le 5 février 2014 qui avait permis à sa mère d'introduire une demande de regroupement familial en qualité de parent d'enfant mineur belge.

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il n'y a aucun élément dans le dossier qui indique l'existence d'une cellule familiale effective.

En vertu de l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un ressortissant ayant revêtu la nationalité belge, a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Question préalable - représentation des deuxième et troisième parties requérantes.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable des enfants mineurs de la requérante, relevant à cet égard qu'*«aucune précision n'étant fournie quant aux raisons pour lesquelles le père desdits enfants et plus particulièrement le père réel de [la troisième partie requérante] , si son identité devait être établie, n'avait pas estimé devoir intervenir à la cause ».*

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

A cet égard, il convient de souligner que l'article 375 du Code civil porte que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, [présumé absent] ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité* ».

En l'espèce, s'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil observe que la première partie requérante a, dans la requête introductory indiqué agir au nom de sa fille mineure, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle est la seule à exercer l'autorité parentale, ou établir par un document officiel que le père de l'enfant est décédé ou incapable d'exercer son autorité. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne la deuxième partie requérante.

S'agissant de la troisième partie requérante, le Conseil doit constater que la partie défenderesse se borne à exiger l'intervention d'un « père réel » pour la représentation lors de l'introduction de la requête, sans toutefois, produire en l'espèce le moindre élément permettant d'établir la paternité de cet enfant, alors même qu'il lui appartient d'établir la réalité de l'exception qu'elle soulève.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée en ce qui concerne la troisième partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« Premier moyen : pris de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Attendu que la requérante expose que la décision entreprise viole l'article 42 quater § 1er de la loi du 15 décembre 1980 vantée sous le moyen dès lors qu'elle met fin au séjour du requérant.

Qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années suivant la reconnaissance du droit au séjour, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernée sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 42quater, § 1er, le Ministre ou son délégué devra tenir compte, lors de la décision de mettre fin au séjour « de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Que cependant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'évoque nullement la durée de séjour de la requérante sur le territoire belge, ni son intégration et celle de ses enfants et de sa situation familiale.

Attendu que la requérante estime que la décision de retrait de son titre de séjour viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que la décision attaquée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation familiale.

Que la jurisprudence administrative constante considère que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé la situation de la requérante à la lumière du prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en effet, à tort que la partie adverse considère que « *la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il n'y aucun élément dans le dossier qui indique l'existence d'une cellule familiale effective* », alors qu'il est incontestable qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec ses enfants, dont un, Gaël Aly, est en ordre de séjour.

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

Second moyen pris de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1.

Attendu que la requérante soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée.

Qu'en l'espèce, comme indiqué ci-dessus, la requérante est arrivée en Belgique avec son premier enfant [la deuxième partie requérante] en 2005, et a donné naissance à deux autres enfants en Belgique, [la troisième partie requérante] et [GA].

Qu'ensemble, ils mènent incontestablement une vie familiale réelle et effective.

Qu'il y a également lieu de considérer le respect de la vie privée de la requérante, en ce que cette dernière qui vit en Belgique depuis plusieurs années, y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux.

Qu'à cet égard, la requérante estime qu'il existe une vie privée dans son chef : elle vit en Belgique depuis mars 2005, elle a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres.

Qu'en cas d'éloignement, la requérante risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration et celle de ses enfants en Belgique.

2.

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale de la requérante qui n'est pas et ne peut être contestée.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Que d'ailleurs comme le soulignait l'avocat général dans ses observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011 : « *tous les Etats membres sont parties à la CEDH. Même si la CEDH ne garantit pas à un étranger un droit d'entrée et de séjour en tant que tel dans un pays donné, lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée ou le séjour dans un pays où vivent ses parents proches, cela peut constituer une atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH. Dans ces conditions, on ne peut pas complètement exclure que le Royaume-Uni, qui est partie à la CEDH, puisse, à ce titre, être tenu d'accorder un droit de séjour à M. McCarthy en tant que conjoint d'une ressortissante britannique vivant en Angleterre* ».

Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'*article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et privée particulière de la requérante.

Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée de la requérante et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante et ses enfants qui mènent leur existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudji ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Que « *compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013)

Qu'en l'espèce, la requérante fait valoir la scolarité de ses enfants mineurs.

Que cependant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs a bien été pris en compte.

Or, en l'espèce, elle estime que l'intérêt des enfants de ne pas voir interrompre leur scolarité devait nécessairement l'emporter également sur le but visé par l'*article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « *l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse* » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.)

Qu'en tout état de cause, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'en l'espèce, la requérante souligne que le fait qu'elle demeure sur le sol belge depuis mars 2005 où elle a désormais toutes ses attaches, où elle a donné naissance à deux de ses enfants qui y sont scolarisée, rends plus difficile encore le retour dans son pays d'origine.

Que de plus, la requérante tient à préciser que son dernier enfant, [G.A.], est en ordre de séjour.

Attendu que le fait que la requérante mène une vie familiale réelle et effective avec cet enfant admis au séjour, doit être considéré comme une situation humanitaire urgente dès lors que l'éloignement d'un tel étranger avec son enfant, voire même sans son enfant, serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'il convient de préciser que la Cour de Justice des Communautés Européennes considère que pour autant que l'enfant mineur dispose d'un droit de séjour, le parent qui en a la garde doit aussi en disposer, à peine de priver de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant ; qu' « *il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement la garde et dès lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour* » (C.J.C.E., le 19 octobre 2004, Rev. dr. étr., 2004, p. 640, obs. P. Robert).

Que c'est donc à tort que la partie adverse considère que « *la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il n'y aucun élément dans le dossier qui indique l'existence d'une cellule familiale effective* ».

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen ».

4. Discussion.

Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). CCE 135 986 - Page 4

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence la partie requérante invoque notamment l'existence d'une vie familiale réelle et effective avec son fils cadet [G.A.] lequel est admis au séjour sur le territoire selon ses déclarations et qui, en tout état de cause n'est pas visé par les décisions querellées.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance, avant la prise de la décision, des éléments de vie familiale ainsi invoqués par la requérante dès lors que des documents dudit dossier, et plus spécifiquement un rapport d'attribution PSN, ainsi qu'un courrier du 30 septembre 2013 adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre d'Oupeye, tendent à renseigner l'existence de cet enfant.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

Ainsi, les décisions attaquées ne contiennent nulle mention de ce troisième enfant et le dossier administratif ne comporte pas de décision distincte, de refus de séjour ou de fin de séjour, qui aurait été prise relativement à cet enfant.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *les considération de la requérante quant au fait que son troisième enfant , étant [G.A.] serait en ordre de séjour alors même que ledit enfant valablement représenté, n'intervient pas à la cause et qu'aucune indication n'est fournie par la requérante quant aux éléments dont elle aurait pu faire valoir en temps utile auprès de la partie adverse, afin de l'informer de cette naissance et de l'octroi, qui plus est audit*

enfant, d'une carte d'identité, visée pour la première fois en annexe du recours », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite pour la seconde partie requérante.

Article 2.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 28 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY M. GERGEAY